REVUE DE PRESSE
JUILLET/AOUT 2010



103, rue Lafayette – 75481 Paris Cedex 10
Tél 01 42 80 93 93 Fax 01 42 80 17 67
e-mail : apasp@apasp.com

***

REGLEMENTATION

***

« CCAG Travaux – Réclamation : une nécessaire amélioration », *Le Moniteur*, n°5563, 9 juillet 2010, pp. 52-54.

L'article 50 du nouveau CCAG Travaux a clarifié, simplifié, raccourci le règlement des différends et litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché. Néanmoins, ce texte reste semé d'embûches, dressées notamment autour du projet de décompte final, qui est une demande réclamatoire autant qu'un décompte. Cette situation soulève des difficultés pratiques auxquelles il serait utile de remédier.

« Concessions de travaux publics et DSP : comment les combiner ? », *Le Moniteur*, n°5563, 9 juillet 2010, pp. 56-58.

L'a notion de concession de travaux publics, instituée par l'ordonnance du 15 juillet 2009, recoupe en partie celle de DSP. Les textes récents ne traitent pas de la combinaison de ces deux types de contrats. Les acheteurs ont donc tout intérêt à appliquer cumulativement ces deux régimes. En effet, écarter le régime le plus contraignant (DSP) pourrait les exposer à une risque juridique non négligeable, pouvant aller jusqu'au pénal.

L'acheteur public ne peut se contenter de publier ses avis de marchés sur des sites internet payants, 2 juillet 2010

La députée Marie-Jo Zimmermann a demandé au ministère de l'Economie si la publication des offres de marchés d'une collectivité sur un site "uniquement accessible par abonnement payant et obligeant ensuite les candidats à payer pour chaque offre consultée" était compatible avec le principe de libre accès à la commande publique. Le ministère précise qu'il existe en effet certains sites, accessibles uniquement par abonnement, qui recensent et répertorient, de leur propre initiative, les avis de marchés diffusés par les acheteurs publics sur des sites accessibles gratuitement. Or la diffusion des avis sur des sites internet payants, "ne permet pas aux candidats potentiels d'être informés et ne suscite pas une diversité d'offres suffisante pour garantir une vraie mise en concurrence, en raison du coût que représente le prix demandé pour la consultation des avis". Par conséquent, "un acheteur public qui déciderait de publier ses avis de marché uniquement sur ces sites méconnaîtrait le principe de libre accès à la commande publique".
http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-75156QE.htm
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?c=artVeille&pagename=Localtis%2FartVeille%2FartVeille&cid=1250260066601

Une proposition de loi pour encadrer les avenants aux contrats, 29 juin 2010

Le député Guy Teissier (UMP) vient de déposer une proposition de loi "visant à encadrer les avenants des appels d'offres des marchés publics". Le Code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au candidat ayant présenté l'offre la "mieux-disante", c'est-à-dire à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix. Mais dans la pratique, le recours aux avenants fait parfois l'objet de pratiques anticoncurrentielles. Il est en effet toujours possible pour une entreprise de présenter l'offre la mieux-disante pour remporter le marché et d'avoir recours par la suite à un avenant conséquent. Le texte de loi propose donc de mettre en place un dispositif destiné à corriger ces abus. L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public pourrait ainsi être modifié pour prévoir que "si le coût global du ou des avenants conclus excède 20% de la valeur de l'offre présentée lors de la passation du marché d'un montant immédiatement supérieur à celle du titulaire, celui-ci prend à sa charge la différence entre la valeur de cette offre et le montant initial du marché attribué".

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?c=artVeille&pagename=Localtis%2FartVeille%2FartVeille&cid=1250260049303
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/706394-marches-publics-vers-un-encadrement-du-regime-des-avenants

« Extension de la faculté de régularisation », *la Gazette,* 28 juin 2010, n°26/2036, p.47.

L'article 52-I du CMP octroie au pouvoir adjudicateur (PA) la possibilité d'inviter les candidats à compléter leur dossier de candidature. Mais cela reste une faculté laissée à la discrétion de l'acheteur public, non d'une obligation. Dans l'esprit du code et toujours pour favoriser l'accès à la commande publique, il s'agit d'éviter l'exclusion de candidats de qualité fondée sur des erreurs purement matérielles. La régularisation d'un dossier doit impérativement : s'effectuer avant l'examen des candidatures et dans un délai de 10 jours maximum, être adressée à tous les candidats concernés. Enfin, le PA doit en informer tous les autres candidats dont le dossier est complet, ces derniers pouvant dès lors « compléter leur candidature dans le même délai » afin d'améliorer leur candidature. Alors que le juge faisait bien la distinction entre les oublis relatifs à la capacité juridique (exclues de toute régularisation) et ceux concernant les capacités techniques, professionnelles et financières (susceptibles de régularisation), le décret « effet utile » du 2 septembre 2009 est venu élargir le champ d'application de cette régularisation puisqu'il admet la possibilité de régulariser la partie « capacité juridique », même en cours de procédure.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021019679&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20100705&oldAction=rechCodeArticle
http://www.legifrance.gouv.fr/./affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021017474&fastPos=1&fastReqId=1889000106&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

« La cession des contrats de marchés publics et de DSP »», *la Gazette,* 28 juin 2010, n°26/2036, p.53.

Dans le silence du droit positif, le juge communautaire a récemment resserré les contraintes relatives aux cessions de contrats publics. Le CE a eu l'occasion de définir la cession de DSP dans un avis du 8 juin 2000 comme la reprise pure et simple du contrat par un cessionnaire distinct du titulaire initial et se substituant à ses droits et obligations. Le contrat, même transféré à l'identique, peut se voir requalifié en contrat autonome, requérant de nouvelles mesures de publicité et de mise en concurrence, par le juge communautaire (cf. CJUE 19 juin 2008 *Pressetext*). Pour la CJUE, le contrat cédé ne nécessite pas de nouvelles mesures de publicité à deux conditions alternatives : soit lorsque la cession a été prévue au contrat initial, soit lorsque la cession n'affecte pas *in concreto* la continuité du titulaire (cession à une filiale détenue à 100% par exemple). Une troisième hypothèse pourrait être envisagée : lorsque la cession résulte d'une autorité juridictionnelle (par exemple, un redressement judiciaire).
http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&alljur=alljur&jurcdj=jurcdj&jurtpi=jurtpi&jurtfp=jurtfp&numaff=&nomusuel=pressetext&docnodecision=docnodecision&allcommjo=allcommjo&affint=affint&affclose=affclose&alldocrec=alldocrec&docor=docor&docav=docav&docsom=docsom&docinf=docinf&alldocnorec=alldocnorec&docnoor=docnoor&radtypeord=on&newform=newform&docj=docj&docop=docop&docnoj=docnoj&typeord=ALL&domaine=&mots=&resmax=100&Submit=Rechercher

« Nouvelles précisions sur l'accès aux documents », *Le Moniteur*, n°5562, 2 juillet 2010, p. 106.

Le rapport 2009 de la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) vient d'être publié. La rubrique « Contrats et marchés » (pp.13-16 du rapport) comprend une quinzaine de questions ainsi traitées : allotissement (tant que la procédure n'est pas achevée pour l'ensemble des lots, pas de communication des documents relatifs à un lot particulier) ; candidatures au groupement (les renseignements relatifs aux moyens techniques et humains des cotraitants ne sont pas communicables mais ceux relevant du groupement dans son entier le sont) ; contentieux (les documents sur l'exécution d'un

jugement annulant l'attribution d'un marché est communicable si la procédure de résolution est achevée et après occultation d'éventuelles mentions couvertes par le secret commercial) ; clause sociale (annexes communicables tant que les personnes concernées ne sont pas identifiables).

L'autorisation de poursuivre est prévue par le CCAG travaux, 8 juillet 2010

Le député André Santini a interrogé la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les dispositions de l'article 118 du code des marchés publics et celles de l'article 15 du CCAG/travaux qui concernent l'exécution de travaux supplémentaires. Alors que l'article du CCAG impose au titulaire du marché *« de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel »*, l'article du code impose la conclusion d'un avenant ou, si le marché le prévoit, une décision de poursuivre de l'acheteur préalable. Pour les services du ministère, aucune contradiction n'existe entre les deux textes.
http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-74083QE.htm
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=852cc5d3-b259-4553-a5c0-21eeca38cc29&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

L'implantation géographique ne peut être qu'une condition d'obtention, 7 juillet 2010

Le Sénateur Jean Louis Masson a interrogé le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales pour savoir si *« le critère de proximité géographique peut, cumulativement avec d'autres, contribuer à la sélection d'entreprises dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une adjudication »*. Selon le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État : *« Le droit de la commande publique ne permet pas de retenir des critères de choix liés à l'origine ou l'implantation géographique des candidats au marché »*. Cependant, la proximité géographique peut constituer *« si elle est justifiée par l'objet du marché ou par ses conditions d'exécution, […] une condition à l'obtention du marché »*. Le ministère rappelle toutefois qu'un candidat établi hors du territoire de l'acheteur peut s'engager à s'implanter localement s'il obtient le marché. Il est alors considéré comme répondant aux exigences du marché comme un candidat déjà implanté localement.
http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ100412974&idtable=q226699&_c=12974&rch=gs&de=20090702&au=20100702&dp=1%2Ban&radio=dp&aff=sep&tri=p&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=02cf460c-777b-4448-9eaa-f8bab3349f8c&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

En attendant les modèles, utilisez le système D ! 25 août 2010

Question écrite du sénateur Charles Revet n° 13351 : Le sénateur a interrogé le ministre de l'intérieur sur les prescriptions de l'article R. 1411-2-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article, relatif à l'avis d'intention de conclure une délégation de service public, permet de limiter la possibilité de recourir au référé contractuel. Le modèle de cet avis n'étant toujours pas publié, le sénateur pose la question de la valeur actuelle de cet article. D'après le ministère, les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public seront bientôt fixés par arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. En attendant, les collectivités délégantes sont « in*vitées à utiliser les avis actuellement prévus pour les marchés publics* ».
http://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100513351.html
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=06283919-d81b-4765-a231-e735525bf19d&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Dématérialisation : signer un fichier ZIP ne suffit pas, 29 juillet 2010

"*Ne zappez pas l'acte d'engagement ! Signer le Zip n'est pas assez* !". La direction des affaires juridiques (DAJ) de Bercy appelle l'attention des acheteurs et des candidats sur le fait que la signature électronique doit être apposée directement sur le fichier constituant l'acte d'engagement et pas seulement sur le dossier ZIP qui contient l'ensemble des pièces. La signature d'un fichier ZIP, qui contient plusieurs documents, ne vaut pas signature de chacun de ces documents. Signer le seul fichier ZIP est comme sceller une enveloppe papier : le cachet sur l'enveloppe ne remplace pas la signature des documents qu'elle contient. Dans une procédure dématérialisée, il est impératif de signer électroniquement tous les documents qui recueillent une signature manuscrite dans une procédure papier. Mais attention, les acheteurs ne doivent pas rendre obligatoire la signature de tous les documents. Pour les offres, seul l'acte d'engagement doit être signé électroniquement, pas les annexes, ni les CCAP ou CCTP.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260174311
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/718364-dematerialisation-precisions-concernant-la-signature-electronique

« Turbulences sur la délégation de service public ? », *Le Moniteur*, n°5564, 20 août 2010, pp. 40-42.

La DSP, consacrée par la loi Sapin de 1993, est l'un des contrats publics les plus utilisés. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat vient de renforcer le cadre juridique applicable en imposant désormais que soient aussi respectées – en plus des règles du code – les obligations procédurales non prévues par les textes : respect des grands principes de la commande publique, une plus grande publicité, l'obligation d'informer les candidats des critères de jugement des offres. En revanche, les modalités de mise en œuvre de ces critères n'ont pas besoin d'être précisées, conformément à l'article 38 de la loi Sapin qui prévoit que le pouvoir adjudicateur négocie librement les offres avant de faire son choix. Parallèlement, l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession de travaux réduit potentiellement le champ d'application des DSP aux seuls contrats de concessions pour lesquels la part de « service » est supérieure à celle des « travaux ».

« Assurance-construction : profil bas pour l'expert ? », *Le Moniteur*, n°5564, 16 juillet 2010, pp. 58-59.

Auparavant, le maître d'ouvrage recevait directement de l'assureur le rapport unique ou préliminaire avant la notification de la prise de garanties. Depuis l'arrêté du 19 novembre 2009 actualisant les clauses-type de l'assurance construction, le rapport de l'expert est communiqué en même temps que le courrier de notification de garantie.

« CCAG Travaux – Réclamation : une nécessaire amélioration ? », *Le Moniteur*, n°5563, 9 juillet 2010, pp. 52-54.

L'article 50 du nouveau CCAG Travaux a clarifié le règlement des différents litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution d'un marché. Néanmoins, le « décompte final » demeure source de difficultés pratiques et nécessiterait d'être repensé. En effet, le délai de 45 jours imposé au représentant du pouvoir adjudicateur saisi d'un mémoire en réclamation risque de précipiter les parties vers le contentieux.

« Concessions de travaux publics et DSP : comment les combiner ? », *Le Moniteur*, n°5563, 9 juillet 2010, pp. 56-58.

L'ordonnance du 15 juillet 2009 et le décret du 26 avril 2010 ont institué un nouveau type de contrat : la concession de travaux publics, régime qui recoupe en partie celui de la délégation de service public. Cependant, on peut regretter que les récents textes ne traitent pas de leur combinaison éventuelle alors qu'il y a lieu de penser que ces deux régimes devront être appliqués cumulativement, notamment concernant les concessions de service public.

Programme de la DAJ pour le second semestre 2010, 21 juillet 2010

La DAJ du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a publié la liste prévisionnelle des textes qui doivent être publiés au cours du second semestre 2010 : le décret relatif au comité consultatif de règlement amiable des litiges ou des différends relatifs aux marchés publics, l'arrêté fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public (DSP) et un arrêté pris pour l'application de l'article 106 du CMP relatif à la dématérialisation du certificat de cessibilité.
http://www.citia.fr/1.aspx

Faut-il étudier une candidature reçue en retard en raison d'une grève des services postaux ? 23 juillet 2010

Question écrite n°77941 de Mme Marie-Jo Zimmermann : Un pouvoir adjudicateur peut-il étudier des candidatures reçues hors délai lorsque le retard est dû à un dysfonctionnement des services postaux, par exemple une grève ? Le ministère rappelle que le CMP stipule que : "*Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus à la date et à l'heure limites*" (article 58-I et article 61-I du CMP). C'est donc la date de réception, et non celle de l'émission, qui doit être prise en considération. Les défaillances du service postal ne justifient donc pas en principe que l'offre puisse être présentée hors délai car il est de la responsabilité du candidat "de s'assurer du bon acheminement de son offre. C'est seulement à titre exceptionnel que sa responsabilité peut être exonérée, en cas de "force majeure" (article 1148 Code civil), c'est-à-dire quand la présence de circonstances exceptionnelles expliquent ce retard. Ainsi le ministère estime qu'"*une grève postale de courte durée ne constitue pas un événement de force majeure susceptible d'imposer que la collectivité prolonge le délai de réception des offres*". A l'inverse, la grève de décembre 1995, d'une ampleur nationale sans précédent et affectant la vie économique de tout le pays, avait été considérée comme un événement de force majeure (CAA Versailles n°01-768).
http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-77941QE.htm
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260136946

Le rôle de la CAO ne peut être limité à la seule ouverture des offres, 22 juillet 2010

Question écrite n°13110 de M. Jean-Claude Carle 15/07/2010 : Le sénateur Jean-Claude Carle a interrogé le ministère de l'Economie afin de savoir s'il était possible de se limiter à l'ouverture des seules enveloppes contenant les offres en commission d'appel d'offres (CAO). Pour le ministère, la suppression du système de la double enveloppe pour les candidats à un appel d'offres ouvert "*ne doit pas conduire les collectivités territoriales à méconnaître, dans la définition de leur mode de fonctionnement, les dispositions relatives aux attributions de la commission d'appel d'offres*". Or, l'article 58-II du Code des marchés publics prévoit expressément que l'élimination des candidatures relève de la compétence de la CAO. Il n'est donc pas possible de décider de l'élimination d'une candidature hors de la CAO. Le ministère rappelle ainsi que "*le rôle de la commission d'appel d'offres ne peut être limité à la seule ouverture des offres dans le cadre d'un appel d'offres ouvert*".
http://www.senat.fr/questions/base/2010/qSEQ100413110.html
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260131106

***

MARCHES PUBLICS

***

« Conseiller les acheteurs pour optimiser leurs marchés », *Le Moniteur*, n°5561, 25 juin 2010, p. 103.

La Commission des marchés publics de l'Etat (CMPE) aujourd'hui transformée en Commission consultative des marchés publics (CCMP) a publié son rapport 2009, l'occasion de poser quelques questions à son président (Bernard Cieutat) et son secrétaire technique bâtiment/génie civil (Philippe Blondel). Ces derniers expliquent que la CCMP a été fortement sollicitée pour des questions relatives aux Accords-cadre, aux maîtrises d'œuvre et aux marchés de travaux. L'impact de la crise économique que le nombre de passation est également évoqué. La CCMP est facilement accessible, même de façon informelle, pour toute question relative aux marchés public et s'engage à répondre dans un délai d'un mois.
http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/cmpe/rapport-activite-2009.pdf

Contacter la CCMP
Boîte aux lettres collective ccmp@finances.gouv.fr
Chargée de mission : sabine.solovieff@finances.gouv.fr
Tél. : 01.44.97.30.14

« Dématérialisation : vers un premier guide d'achat », *la Gazette,* 28 juin 2010, n°26/2036, p.7. « Dématérialisation : un guide pour faciliter son implantation », « Bâtiments BBC, bâtiments de demain… », *Le Moniteur*, n°5562, 2 juillet 2010, pp. 104-105.

Un guide d'achat pour les produits nécessaires à la dématérialisation devrait paraître d'ici la fin de l'année. Son objectif : aider les acteurs économiques à se décider sur des produits tels que des plateformes de marchés publics, des connexions internet ou des antivirus. Si le dossier de consultation (DCE) ne requiert pas de signature électronique, chaque pièce composant la réponde du candidat devra être revêtue de la signature électronique. L'ouvrage en est à sa « version 0 ». Il passera en commission technique avant de devenir « officiel ».

« Interrogations autour du projet de loi « Le Grand Paris », 7 juillet

Syntec Ingénierie s'interroge sur la légalité des dispositions autorisant la Société du Grand Paris (établissement public industriel et commercial qui aura pour mission de réaliser des projets d'infrastructures d'intérêt national constituant le réseau de transports) à conclure des marchés de gré à gré pour la maîtrise d'œuvre de ce réseau au profit d'établissements publics expressément désignés (SNCF, RATP et RFF) sans publicité ni mise en concurrence.
http://www.20minutes.fr/article/583899/Paris-la-loi-contraire-a-la-concurrence.php

« Le principe de loyauté contractuelle », *la Gazette,* 5 juillet 2010, n°27/2037, pp. 44-46.

Le Conseil d'Etat a récemment consacré le principe de la loyauté contractuelle (CE 28 décembre 2009, n°304802, commune de Béziers) : c'est l'accord de volonté qui fait d'abord la loi des parties au contrat. Cela implique que le juge doive tout faire pour « sauver le contrat ». En effet, la volonté des cocontractants ne peut pas être altérée par un manquement à des règles administratives, aussi grave soit-il. Cependant, cette évolution n'entend pas s'appliquer de façon automatique. Si les irrégularités qui ont entaché les opérations de passation affectent la validité du consentement de la collectivité, le contrat sera déclaré nul.

Une réflexion sur la loi relative à la sous-traitance, 2 juillet 2010

Christian Estrosi, ministre chargé de l'Industrie, s'interroge sur l'efficacité du dispositif prévu par la loi de 1975 relative à la sous-traitance. Il a souligné les relations conflictuelles entre les donneurs d'ordre et leurs sous-traitants, ainsi que les nombreuses pratiques abusives qui existent et qui détériorent la relation gagnant/gagnant. Jean-Claude Volot, médiateur national de la sous-traitance, sera missionné dans le cadre de sa fonction pour effectuer une analyse qui devra « aboutir très vite, d'ici le 30 juillet prochain et dégager la réalité de l'application de ces diverses dispositions et la nécessité de mesures ou d'actions pour rendre leur application effective ; l'intérêt d'intégrer les dispositions jurisprudentielles dans les dispositifs législatifs et règlementaires existants et l'opportunité d'engager une évolution plus globale de la législation pour instaurer un nouveau type de relations plus équilibrées et partenariales entre clients et fournisseurs ».
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=62cc1453-7e27-4880-8a19-67556591e226&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Quelles sont les formalités de publicité à accomplir dans le cadre des marchés de très faible montant ? 22 juin 2010

Aucune disposition spécifique n'est prévue en matière de marchés d'un montant inférieur à 20 000 euros HT. Il s'agit donc d'appliquer, pour ces marchés, les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les marchés d'un montant plus élevé. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois respecter certaines formalités afin de limiter l'ouverture des voies de recours : publier un avis de transparence *ex ante* volontaire (avis d'intention de conclure) après avoir fait le choix de l'attributaire, attendre 11 jours avant de signer le marché, enfin, publier un avis d'attribution (ces deux publications devant être faites au JOUE). Mais l'absence de publication ne remet pas en cause la régularité de la procédure. Ainsi, pour des marchés de très faible montant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent sans doute s'exonérer de publier ces avis, les risques contentieux restant malgré tout extrêmement modérés.
http://www.reponses-ha.fr/mapa/Quelles-sont-les-formalites-de-publicite-a-accomplir-dans-le-cadre-des-marches-de-tres-faible-montant-/content/5bcab928-fff3-49b3-9b77-48d0ad6bcf03/

Lorsque, dans le cadre d'un MAPA alloti, une seule offre est reçue pour un lot, doit-on déclarer ce dernier infructueux ou est-il possible d'examiner cette offre ? 18 juin 2010

Dans une telle hypothèse, il est possible d'analyser l'offre remise et de procéder à l'attribution du marché au seul candidat ayant répondu. Le fait de n'avoir reçu qu'une seule offre, alors que la concurrence a été ouverte et effective, ne vicie pas la procédure. Vous pouvez cependant déclarer sans suite la procédure si vous estimez que vous n'avez pas suffisamment d'éléments de comparaison pour faire votre choix. Dans ce cas, il faut lancer une nouvelle procédure adaptée en tentant, peut-être, d'élargir la concurrence, soit par la recherche de nouveaux opérateurs économiques à contacter, soit par le biais de la publication d'un avis.
http://www.reponses-ha.fr/mapa/Lorsque-dans-le-cadre-dun-MAPA-alloti-une-seule-offre-est-recue-pour-un-lot-doit-on-declarer-ce-dernier-infructueux-ou-est-il-possible-dexaminer-cette-offre-/content/06c7dfbe-568f-4703-b765-f3b3ff2573c3/
http://www.gazetteinfo.fr/2010/06/30/des-marches-publics-plus-accessibles-aux-tpe-et-pme-pmi/

Avis de publicité des DSP : consultation de la DAJ sur un domaine théoriquement peu contraignant mais parfois hasardeux, 30 juin 2010

La direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (DAJ) a mis en ligne un projet de formulaire facultatif relatif à la passation d'une convention de délégation de service public. La concertation publique sera ouverte jusqu'au 31 juillet 2010. Les remarques doivent être envoyées par courriel à l'adresse : commande-publique.daj@finances.gouv.fr, en précisant, dans la rubrique « Objet » du message : « Formulaire avis DSP ».

http://www.localtis.info/cs/ContentServer?c=artVeille&pagename=Localtis%2FartVeille%2FartVeille&cid=1250260052441
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=d2171943-6a61-4901-b618-317112a97de6&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Les PME et les marchés publics : Bilan (Podcast), 25 juin 2010

Partant du constat que « dans les faits, peu de PME remportent les appels d'offres publics », la station « Yvelines Radio » s'est interrogé sur les éventuelles raisons et solutions qui peuvent être envisagées. Le podcast de l'émission est téléchargeable sur le site internet de la station.
http://www.yvelinesradio.com/infos_all/affichage_all_01_489716576612_1557.html

Zoom sur les achats des organismes de sécurité sociale, 13 juillet 2010

Le recensement des marchés des organismes de sécurité sociale fait apparaître qu'en 2009, ce sont 5.443 marchés, d'un montant supérieur à 20.000 € HT (seuil de recensement pour l'année concernée) qui ont été notifiés pour un montant total HT de 833,7 millions d'euros. Les achats de services sont les plus importants que ce soit en nombre de marchés (44,9%) ou en montant (50%). Au sein des services, comme au sein des fournitures, c'est le secteur informatique qui représente de loin le premier poste de dépenses. La comparaison des résultats du recensement 2009 avec ceux de l'année 2008 révèle une progression des clauses environnementales assez importante, tandis que celle des clauses sociales reste relativement modérée. Enfin, en dépit de la prépondérance des achats informatiques et de l'existence d'une plateforme mutualisée dédiée aux achats des OSS, la dématérialisation peine à s'imposer : 1 offre sur 100 seulement est dématérialisée.
http://extranet.ucanss.fr/portail/portal/default/PAchatsMarchesNC
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=f9f911fc-e05e-49e7-b0b7-5e5134baa81f&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Plan de réduction du parc automobile de l'État, 12 juillet 2010

La circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire – rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État et de ses opérateurs – prévoit de réduire le parc d'au moins 10.000 véhicules d'ici 2013, d'éliminer les véhicules de plus de neuf ans, de réduire les émissions de CO2 en recourant à des véhicules de type micro-urbains ou électriques. Lorsqu'un service n'utilise pas la location longue durée, il doit impérativement recourir à l'UGAP à qui il est demandé d'accorder aux ministères des conditions financières au moins aussi favorables que pour les véhicules de sécurité (police, gendarmerie et douane). L'usage privé est également limité et l'administration devra veiller à ce que cet avantage en nature soit effectivement comptabilisé. Enfin, la circulaire revient sur l'externalisation de la gestion des flottes ministérielles qui sera généralisée d'ici fin 2011 et sur le recours, pour l'achat de carburant, aux cartes accréditives qui devrait l'être, lui, d'ici fin 2010.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=cd298add-8243-4cc4-bbbd-0d85d7d78ca5&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Clauses sociales : des démarches intéressantes, des difficultés… et un guide réactualisé à l'automne, 5 juillet 2010

Comment promouvoir l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics ? L'atelier de réflexion sur les aspects sociaux de la commande publique organisé par l'OEAP le 1er juillet a permis d'en savoir un peu plus sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre, à travers la démarche de l'Anru et de deux entreprises (SNCF et Entreprises générales de France – BTP).
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260074487

« Marché public – PME», *La Gazette*, n°28/2038, 12 juillet 2010, p. 46.

Dans un grand nombre de secteurs, les PME sont les principaux fournisseurs de l'Etat. Même si le Code des Marchés Publics (CMP) n'en fait pas une obligation, le Service d'achat de l'Etat (SAE) examine systématiquement si l'allotissement régional ne doit pas être privilégié afin de faire un maximum d'économie.

Marchés publics : calendrier des différentes obligations en matière de dématérialisation, 11 août 2010

Question n° 79241 du député Marc Le Fur publiée au JO le 25/05/2010 : Le député a demandé si le Gouvernement envisageait d'étendre la dématérialisation de la passation des marchés publics. En réponse, le ministère précise que si la dématérialisation a vocation à couvrir l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, il n'est pas envisagé d'imposer de nouvelles obligations à la charge des acheteurs publics dans ce domaine. Pour rappel, le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 impose, depuis le 1er janvier 2010, de publier les avis de publicité et de mettre en ligne les documents de la consultation sur un profil d'acheteur. Pour les achats de fournitures de matériels et de services informatiques, les entreprises sont tenues de transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique. Enfin, à compter du 1er janvier 2012, les acheteurs publics ne pourront plus refuser de recevoir les candidatures et les offres qui leur sont transmises par voie électronique.
http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-79241QE.htm
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/718589-marches-publics-calendrier-des-differentes-obligations-en-matiere-de-dematerialisation

Un nouveau guide sur les marchés de conception-réalisation, 25 août 2010

La mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) vient de publier une version actualisée de son guide de 2006 consacré aux marchés de conception-réalisation. Outre un rappel bien utile du cadre réglementaire, il apporte précisions et conseils sur le rôle et les attributions des différents acteurs de ce type de marchés, notamment grâce à des annexes claires et pratiques.
http://www.archi.fr/MIQCP/IMG/pdf/CONCEPTION_REALISATION-2.pdf
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260233040
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/762097-conception-realisation-la-miqcp-livre-son-mode-d-emploi

Abrogation de deux CCTG, 4 août 2010

L'Observatoire économique de l'achat public (OEAP) a publié un communiqué de presse dans lequel il rappelle qu'un arrêté du 15 juillet 2010, publié au Journal officiel du 29 juillet, a abrogé le décret n°88-151 du 10 février 1988 approuvant le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de location-entretien des articles textiles, ainsi que le décret n°2000-433 du 22 mai 2000 approuvant le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de blanchissage et de nettoyage à sec. L'OEAP rappelle également qu'une spécification technique applicable au blanchissage et au nettoyage professionnel des articles textiles en date du 18 mai 2010 a été publiée.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=a437bb46-edaa-41d5-9f38-8ef56a24703c&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Le rapport sur le régime juridique de la sous-traitance pour la fin août, 29 juillet 2010

La remise du rapport sur le régime juridique de la sous-traitance initialement prévue au 30 juillet est reportée à la fin août. La Fédération française du bâtiment (FFB) a fait part de son opposition à la réforme de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Pour la FFB, si cette loi est peut-être inappropriée pour les entreprises industrielles, elle fonctionne très bien dans le secteur du BTP et il n'est pas souhaitable d'y toucher.

http://www.lemoniteur.fr/161-marches-prives/article/actualite/711612-le-rapport-sur-le-regime-juridique-de-la-sous-traitance-pour-la-fin-aout

Comment "préparer" un marché public ? 25 août 2010

En réponse au sénateur Bernard Piras, le ministère de l'Intérieur a apporté quelques précisions relatives aux formalités inhérentes à la préparation d'un marché public. L'article L. 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut "par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget". Or, si cet article ne définit pas par nature le terme "préparation", la doctrine considère généralement que la préparation d'un marché public ou d'un accord-cadre comprend les étapes préalables à la mise en concurrence des candidats. En ce sens, la préparation englobe l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) et des critères d'attribution et plus largement, la définition du besoin. Le DCE comporte l'ensemble des documents élaborés par l'acheteur public destinés aux entreprises intéressées par le marché et dans lesquels elles doivent trouver les éléments utiles pour l'élaboration de leurs candidatures et de leurs offres. Généralement, le DCE comporte le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, les cahiers de clauses administratives et de clauses techniques particulières, le contrat de maintenance, les questionnaires technique et fonctionnel, les pièces relatives au prix ainsi que d'autres documents (plans, etc.).
http://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ090910019.html
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/758375-comment-preparer-un-marche-public

***

JURISPRUDENCE

***

« Candidat évincé », *la Gazette,* 12 juillet 2010, n°28/2038, p. 45.

CE 7 juin 2010, n°308883. Le préjudice subi par une entreprise illégalement évincée s'apprécie au regard de la réalité de la perte d'une chance d'emporter un marché.

CE 9 juillet 2010, n° 310032, *Commune de Lorry les Metz* . La commune a fait ravaler la façade de son église mais un an après la réception de l'ouvrage, des fissures apparaissent. La commune demande la condamnation solidaire de l'entreprise et du maître d'œuvre. Le CE estime que, même si les désordres sont intervenus pendant le délai de 10 ans, aucune responsabilité décennale ne peut être engagée car les dommages sont d'ordre esthétique et ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination. D'autre part, la réception met par principe fin aux relations contractuelles donc normalement, le recours fondé sur la responsabilité contractuelle ne peut pas être recevable. Toutefois, lorsque le MO émet des réserves lors de la réception et qu'une clause du contrat prévoit qu'un délai de garantie de parfait achèvement court après la réception, alors les obligations contractuelles du constructeur sont étendues au-delà de la réception. La demande de la commune est donc recevable.
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=3&fond=DCE&texte=march%E9+public&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=5&Pluriels=True&dated_date_lec_s=05/07/2010&datef_date_lec_s=12/07/2010

« Renonciation du pouvoir adjudicateur à signer un marché », *Le Moniteur*, n°5561, 25 juin 2010, p. 105.

CE 30 décembre 2009, *Société Estraera*, n°305287. La collectivité commet-elle une faute lorsqu'elle tarde à annoncer au candidat d'une procédure adaptée l'impossibilité de conclure le marché à cause d'échec de négociations ? Non, selon le CE le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser la société des circonstances pouvant remettre en cause le marché pour le lot dont elle a été déclarée attributaire et ce, jusqu'à la décision de la CAO de lancer un second appel d'offres. D'autre part, le maître d'ouvrage qui se rend compte, après l'attribution d'un lot, que le projet peut être réalisé à un coût nettement inférieur sur des bases techniques nouvelles, peut renoncer à bon droit à la passation pour motif d'intérêt général.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021630647&fastReqId=1378808413&fastPos=11

« Le délégant est libre d'organiser la négociation », *AJDA,* 28 juin 2010, n°22/2010, p. 1233.

CE 18 juin 2010, *Communauté urbaine de Strasbourg*, n°336120. Aucune règle n'encadre les modalités d'organisation des négociations par la personne publique. La collectivité qui a lancé une procédure de délégation de service public est libre d'organiser les modalités de la négociation préalable à la passation de ce contrat.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022413151&fastReqId=780420498&fastPos=1

« Actualité du droit de la concurrence et de la régulation », *AJDA,* 28 juin 2010, n°22/2010, pp. 1246-1253.

CA Paris 9 mars 2010, *SNCM*, n°09-07930. La Cour d'appel de Paris confirme la compétence de l'Autorité de la concurrence pour apprécier et sanctionner l'abus de position dominante de la SNCM, indépendamment de la procédure de passation de la délégation de service public à l'origine de l'affaire. Pour rappel, en réponse à un projet de DSP lancé par la collectivité de Corse, la SNCM avait déposé une offre globale et indivisible portant sur cinq lignes maritimes reliant le continent à l'île. C'est le caractère indivisible aurait, selon les requérantes, pour conséquence délibérée une éviction des opérateurs concurrents.
http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/ca_09d10_mars10.pdf

« Actualité du droit de la concurrence et de la régulation », *AJDA,* 5 juillet 2010, n°23/2010, pp. 1323-1327.

TA Limoges, 6 mai 2010, *AFORMAC*, n°0900512. Est annulée la délibération du Conseil Général mettant en place un dispositif permanent de formation pour lequel ont été allouées des subventions d'un total de 2.25 millions d'euros à divers organismes bénéficiaires. Pour les juges, la collectivité aurait du respecter la procédure d'un marché public. Les conventions de subventionnement doivent être résiliées et les sommes allouées devront être remboursées.

Les candidats doivent respecter les exigences de l'acheteur, 1er juillet 2010

CE n°336910, du 23 juin 2010. Le Conseil d'État a été amené à connaître une affaire dans laquelle le candidat n'avait pas respecté les exigences posées dans règlement de consultation par l'acheteur. En l'espèce, la commune de Chatel a lancé une consultation pour un marché concernant l'exploitation du service de navettes de transport public urbain sur son territoire. L'offre d'un candidat a été déclarée irrégulière, car sa proposition n'avait pas respecté les exigences du règlement de la consultation imposant un chiffrage séparé de l'option sur le comptage par infrarouge des passagers. Le règlement prévoyait également qu'en l'absence de l'option, les offres seraient considérées incomplètes et seraient rejetées. Le candidat avait intégré cette option dans son offre de base. Le Conseil d'État a considéré que « le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ne

pouvait, sans les dénaturer, juger que les pièces du marché ne permettaient pas aux candidats de savoir que leur offre serait écartée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable s'ils ne chiffraient pas séparément de leur offre de base l'option n°3 sur le mode de comptage infrarouge et que ne pouvaient être déclarées comme non-conformes les offres des candidats qui avaient intégré le mode de comptage infrarouge à leur offre de base ». Il en a déduit que l'offre du candidat « était incomplète et irrégulière et ne pouvait dès lors qu'être rejetée par la commission d'appel d'offres» .
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=d8850c2e-08ae-4064-90ad-5f8956de7576&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Modification du périmètre d'une DSP en cours de consultation, 29 juin 2010

CE n°335475 du 18 juin 2010. Le Conseil d'État a apporté une précision relative au déroulement de la discussion dans les délégations de service public. La commune de Besançon avait lancé une procédure pour déléguer la gestion du crématorium municipal. Un candidat non retenu a demandé et obtenu l'annulation de la procédure. Au cours de la discussion, la commune avait demandé à ce candidat d'intégrer à son offre un système de filtration et traitement des fumées qu'un autre candidat avait intégré dans son offre, lors de la première remise des offres. Le juge des référés a considéré cette demande comme un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence car le candidat devait modifier son offre dans un délai de quinze jours, alors que l'autre candidat avait bénéficié d'un délai de plusieurs semaines entre l'admission de son offre et la date limite de dépôt des offres pour travailler sur cet élément. Le Conseil d'État a relevé que le candidat non retenu avait attiré l'attention de la commune sur l'obligation, en 2014, de poser un tel système de filtre, évalué le coût de cette modification et avait proposé à la commune la conclusion d'un avenant en cours d'exécution de la convention pour mettre en place ce système de filtre. Il en a déduit que le juge des référés a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en estimant que la société non retenue avait disposé d'un délai trop court pour modifier son offre.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=ad91e834-d8e3-4c04-8f7b-749bdc941664&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Peut-on obtenir le remboursement de subventions versées à un pouvoir adjudicateur n'ayant pas appliqué le Code des marchés ? 9 juillet 2010

CE 5 juillet 2010, *chambre de commerce et d'industrie de l'Indre*, n° 308615 et CE 5 juillet 2010, *ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales*, n° 308601. Dans deux arrêts du 5 juillet 2010, le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur la possibilité, pour des personnes publiques, d'exiger le remboursement de subventions versées à un pouvoir adjudicateur qui n'a pas respecté les exigences du Code des marchés publics pour choisir le prestataire de services chargé de réaliser l'action subventionnée.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260099226

Une responsabilité étendue pour le titulaire d'un marché d'étude, 9 juillet 2010

CE n° 309662, du 9 avril 2010. Le Conseil d'État a apporté une précision relative à la responsabilité du titulaire d'un marché public d'étude. Pour le Conseil d'État, « si l'exécution de l'obligation du débiteur d'une prestation d'étude prend normalement fin avec la remise de son rapport et le règlement par l'administration du prix convenu, sa responsabilité reste cependant engagée, en l'absence de toute disposition ou stipulation particulière applicable à ce contrat, à raison des erreurs ou des carences résultant d'un manquement aux diligences normales attendues d'un professionnel pour la mission qui lui était confiée, sous réserve des cas où, ces insuffisances étant manifestes, l'administration aurait, en payant la prestation, nécessairement renoncé à se prévaloir des fautes commises ». Il en a conclu qu'en rejetant la demande la commune au motif que la réception du rapport d'étude par la commune mettait fin par principe aux relations contractuelles entre l'entreprise et la collectivité, la cour administrative d'appel de Paris avait commis une erreur de droit.

http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=53fcd408-df77-41ad-9187-a0ba6e3ce9c7&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Jusqu'où s'étend la responsabilité d'un maître d'œuvre ? 6 juillet 2010

CE n° 314090, du 5 juillet 2010. Le Conseil d'État a confirmé qu'un appel en garantie d'un acheteur public à l'encontre de son maître d'œuvre, lors d'un contentieux avec le titulaire du marché de travaux est possible. Pour le Conseil d'État, *« la circonstance que la commune de Dijon, maître de l'ouvrage, était liée aux maître d'œuvre et aux autres entreprises par des contrats distincts de celui sur lequel se fondait le litige principal ne faisait pas obstacle à ce que la commune fût recevable à présenter à leur encontre des conclusions à fin de garantie »*. Il en a déduit que la cour administrative d'appel de Lyon avait commis une erreur de droit.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=89f5f04b-e43a-45f3-9bda-a73abd34e79d&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260087895

Le Conseil d'Etat affine la notion d'urgence permettant de recourir au contrat de partenariat, 18 août 2010

CE 23 juillet 2010, n° 326544 : Le Conseil d'Etat a rejeté les actions contestant le recours au contrat de partenariat pour la construction et la maintenance du collège de Villemandeur (Loiret). Il donne ainsi raison au conseil général du Loiret qui avait invoqué l'urgence pour choisir cette procédure dérogatoire de la commande publique. Pour la haute juridiction, le critère de l'urgence était bien rempli. L'urgence doit «résulter objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général, affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles qu'en soient les causes ». Peu importe donc que le retard soit imputable ou non à la personne publique qui attribue le contrat de partenariat. En revanche souligne le Conseil d'Etat, l'urgence ne peut être caractérisée par « *de simples difficultés ou inconvénients* ». En l'espèce, le fait qu'un collège voisin, conçu pour accueillir 600 élèves, avait dû accueillir pendant deux ans 900 élèves dans l'attente de l'ouverture du collège de Villemandeur, avec les difficultés de gestion des locaux, de sécurité, d'accès à la cantine qui s'ensuivent, suffisait à caractériser l'urgence. Et justifiait donc le recours au contrat de partenariat.
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/738256-le-conseil-d-etat-affine-la-notion-d-urgence-permettant-de-recourir-au-contrat-de-partenariat
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=4b71d633-b69d-4513-b4be-a62c2ab173e0&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

DSP : ne pas confondre les fonctions des commissions ! 11 août 2010

CE 23 juillet 2010, n° 338499 : Le Conseil d'État a rappelé, les différentes commissions à consulter en cas de délégations de services publics (DSP) : leur composition, leur mode de désignation et les pouvoirs de leurs membres. La commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article 1431-1 du CGCT, doit être créée par *« les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, […] »*, lorsqu'ils souhaitent confier à un tiers l'exploitation ou la gestion d'un service public, par convention de délégation de service public. Elle doit *« être saisie pour avis par le conseil municipal avant que ce dernier se prononce sur le principe de toute délégation de service public local, qu'elle émet notamment un avis sur tout projet de délégation de service public »* et doit *« examiner les rapports établis par les délégataires de service public »*. La Commission mentionnée à l'article 1411-5 du CGCT, doit quant à elle dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir les plis des candidats et donner son avis sur lequel se base l'autorité habilitée à signer la convention pour engager la discussion avec un ou plusieurs candidats.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=984a5ebc-beb1-4ef0-95cc-dcbc05a600c5&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Marchés d'assurance : les opérateurs doivent être agréés, 26 juillet 2010

CE 19 juillet 2010, région Réunion, n° 337071 : Les marchés d'assurance, par nature spécifiques et plutôt complexes, imposent la vigilance, particulièrement à l'égard des agréments administratifs requis par la loi. L'article L.362-2 du Code des assurances prévoit, conformément au droit communautaire, que toute entreprise d'assurance établie dans un Etat membre autre que la France a la possibilité de couvrir des risques sur le territoire français sous réserve d'obtenir au préalable un agrément administratif délivré par les autorités de son Etat d'origine (article 6 de la directive 92/49). En l'espèce, la région Réunion avait procédé à la passation d'un marché pour l'achat de prestations d'assurance qu'elle avait attribué à la société Pilliot. Un candidat évincé saisit le juge d'une demande d'annulation. L'entreprise Pilliot, société de droit français, exerçait une activité de mandataire et avait déclaré dans son offre qu'elle ferait appel à la société Draudimas, basée en Lituanie, pour la couverture de certaines des garanties demandées. Le Comité des entreprises d'assurance avait confirmé à la collectivité que Draudimas était bien habilitée à intervenir en France et qu'elle avait reçu l'agrément des autorités lituaniennes pour quatorze branches d'assurance. Cependant, deux des branches inscrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n'étaient pas concernées par cet agrément. L'offre soumise par la société Pillot ne respectait donc ni les exigences du cahier des charges ni celles du droit des assurances. Les juges de la Haute Juridiction ont logiquement annulé le marché pour non-conformité de l'offre sélectionnée.
http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/ViewRoot.asp?View=Html&DMode=Html&PushDirectUrl=1&Item=1&fond=DCE&texte=march%E9+public&Page=1&querytype=advanced&NbEltPerPages=5&Pluriels=True&dated_date_lec_s=19/07/2010&datef_date_lec_s=19/07/2010.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&cid=1250260150370

Le juge ne se préoccupe pas de l'appellation d'un contrat, 19 août 2010

CAA Paris, 2 juillet 2010, n° 07PA02268 : La cour administrative d'appel de Paris a rappelé que la qualification d'un contrat public dépendait avant tout de son contenu. En l'espèce, la cour a constaté que la délégation de service publique prévoyait que la rémunération du titulaire était forfaitairement arrêtée à 2,6 % du montant de l'ensemble des recouvrements effectués sur les locataires et que celui-ci ne supportait aucun risque d'exploitation. Elle en a donc déduit que *« le contrat en litige est constitutif d'un marché public de service, et non pas, comme l'ont jugé à tort les premiers juges, d'une délégation de service public »*.
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=869908ec-bc53-4e86-a29f-beaf09e1f279&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

« Groupement d'entreprises - La représentation mutuelle des codébiteurs solidaire? », *Le Moniteur*, n°5570, 27 août 2010, p. 44.

CE 31 mai 2010, Soc. Bureau de conception et de coordination du bâtiment, n°323948 : La représentation mutuelle des membres d'un groupement solidaire cesse si ceux-ci produisent, dans un procès, des conclusions divergentes. Normalement, la solidarité souscrite au titre d'un marché comporte plusieurs effets. Les entreprises du groupement sont « coobligés solidaires » et doivent, en cas de défaillance de l'une d'entre elles : se substituer à celle-ci pour réaliser les mêmes prestations au même prix ; remédier aux désordres produits par l'une des entreprises du groupement au titre de la responsabilité décennale. En l'espèce, lors d'un appel à un jugement prononçant une condamnation solidaire du groupement, maître d'œuvre et constructeur ont présenté des conclusions divergentes ; ce qui, selon les juges, met fin à la représentation mutuelle.

« Combinaison du référé précontractuel et du référé suspension», *Le Moniteur*, n°5567, 6 août 2010, p. 39.

CE 3 février 2010, Communauté des communes de l'Arc Mosellan, n°330237 : Un juge avait enjoint une collectivité de ne pas signer un marché relatif à l'exploitation de déchets pendant une période de 20 jours. Après expiration du délai et avant la décision du juge du référé précontractuel, la communauté a conclu ledit marché. Le Conseil d'Etat estime que cette signature ne constitue pas une atteinte grave et immédiate à un intérêt public.

« Responsabilité du maître d'ouvrage délégué après délivrance du quitus», *Le Moniteur*, n°5567, 6 août 2010, p. 39.

CE 8 février 2010, Région Ile de France, n°304812 : La délivrance du quitus fait-elle obstacle à ce que le maître d'ouvrage recherche la responsabilité financière du maître d'ouvrage délégué ? Non. Si la réception de l'ouvrage vaut quitus pour le maître d'ouvrage délégué concernant ses attributions relatives à la réalisation de l'ouvrage, elle demeure sans effet sur ses attributions relatives aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché.

« Indemnisation de la perte d'une « chance sérieuse » d'emporter le marché », *Le Moniteur*, n°5567, 6 août 2010, p. 39.

CE 8 février 2010, Commune de la Rochelle, n°314075 : Le calcul du montant de l'indemnité demandée au titre du rejet irrégulier d'une offre peut-il se fonder sur la marge nette de l'entreprise écartée ? Oui, l'entreprise à droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner. Cela inclut les frais de présentation de l'offre intégrés dans ses charges mais exclut le remboursement des frais généraux de l'entreprise qui seraient affectés à ce marché. Le manque à gagner doit être déterminé en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché.

« Marché public – Candidat évincé », *La Gazette*, n°28/2038, 12 juillet 2010, p. 45.

CE 7 juin 2010, n°308883 : Le préjudice subi par une entreprise illégalement évincée s'apprécie au regard de la réalité de la perte d'une chance d'emporter le marché. Si les juges estiment que la candidate avait de sérieuses chances d'emporter le marché alors elle a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'elle a subi. En l'espèce, le raisonnement a contrario s'applique.

« L'action en paiement direct du sous-traitant », *AJDA*, n°27/2010, 02 août 2010, pp. 1532-1536.

CE 3 mars 2010, Soc. Pressapli SPA, req. n°304604 : La recevabilité de la demande en paiement adressée au maître d'ouvrage n'est pas subordonnée au respect de la procédure de règlement des différends prévue par l'article 50 du cahier des clauses administratives générales pour les marchés de travaux. D'autre part, l'existence de sujétions imprévues est déterminée en fonction de l'ensemble des éléments d'appréciation dont il disposait au moment du dépôt de son offre.

« Marchés publics-Effets de l'annulation », *La Gazette*, n°29/2039, 26 juillet 2010, p. 41.

CE 23 juin 2010, n°339244 : Le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle dans l'intérêt mutuel des parties et au regard du respect de l'exigence de loyauté dans les relations contractuelles. En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que le versement d'une indemnisation de près de 130.000 euros versée par la commune à la société risquait d'engendrer pour la collectivité des effets difficilement réparables du fait de la situation financière très dégradée de ladite société.

« Contrôle technique et accès aux marchés », *Le Moniteur*, n°5565, 23 juillet 2010, p. 47. et « Candidature illégale », *La Gazette*, n°30/2040, 9 août 2010, p. 39.

CE 18 juin 2010, n°336418. Le Conseil d'Etat a tranché avec fermeté la question de la compatibilité entre l'agrément de contrôle technique et la participation à des marchés publics d'études ou de diagnostic. « *Le législateur a entendu prohiber toute participation à des activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'ouvrage des personnes physiques ou morales agréées au titre du contrôle technique d'un ouvrage ; la circonstance que le marché dont il s'agit ne s'analyse pas comme un marché de construction faisant appel à l'intervention d'un contrôleur technique est sans incidence sur l'applicabilité de cette règle* ».

« Contestation d'une modification du cahier des clauses techniques générales », *Le Moniteur*, n°5563, 9 juillet 2010, p. 59.

CE 30 décembre 2009, Soc. Aquitaine Bio Teste, n°319343 : La contestation d'une société à propos de la modification du cahier des clauses techniques générales (CCTG) n'est pas recevable. En effet, l'article 13 du CMP précise que le CCTG est dépourvu de portée juridique. Par suite l'arrêté le modifiant ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief.

« Même fondement juridique pour la garantie de parfait achèvement et la responsabilité des constructeurs », *AJDA*, 19 juillet 2010, 25/2010, p.1399

CE 9 juillet 2010, Commune de Lorry-les-Metz, n° 310032 : Le Conseil d'Etat estime que la garantie de parfait achèvement et la responsabilité des constructeurs reposent toutes deux sur le même fondement juridique.

« Même fondement juridique pour la garantie de parfait achèvement et la responsabilité des constructeurs », *AJDA*, 19 juillet 2010, 25/2010, p.1399

TA Lyon, 26 mars 2010, Soc. Chenil service, req. n° 1001296 : Dans l'une des toutes premières ordonnances de référé contractuel, le juge rappelle que le délai de *stand still* (délai entre l'information des soumissionnaires évincés et la signature du contrat) n'est pas applicable aux marchés à procédure adaptée et que la preuve du caractère anormalement bas de l'offre doit être rapporté par la partie requérante.

***

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE (PPP)

***

« Les recettes complémentaires dans les PPP, leurre ou opportunité ? », *Le Moniteur*, n°5562, 2 juillet 2010, pp. 102-103.

Comment la personne publique peut-elle réduire le coût des loyers annuels qu'impliquent les PPP ? Ce loyer couvre les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement réalisés par l'attributaire privé. L'opérateur privé est autorisé à utiliser le bien pour des besoins autres que ceux menés par la personne publique (boutique de presse dans un hôpital, location d'amphithéâtre universitaire pour des séminaires d'entreprises….) et ainsi, à percevoir des recettes complémentaires. Ces dernières sont déduites, en tout ou partie, du loyer dû au cocontractant. Mais tout cela doit être clairement prévu au contrat de partenariat, tout en veillant à respecter l'équilibre économique de l'opération et ne pas détourner la vocation première des PPP, à savoir la satisfaction d'un besoin public.

« Les variantes sont-elles autorisées », *Le Moniteur*, n°5568, 13 août 2010, p. 37

Le régime de l'autorisation des variantes est contraire au dialogue compétitif portant sur un contrat de partenariat (PPP). Néanmoins, un pouvoir adjudicateur peut prévoir des variantes lors de la passation d'un PPP si leurs modalités de présentation sont arrêtées et communiquées en toute transparence à l'ensemble des candidats. En revanche, les variantes libres sont illégales car contraire à l'égalité de traitement des candidats.

Des propositions pour faciliter la mise en œuvre des partenariats publics-privés, 21 juillet 2010

Le groupe de travail, initié par Alain Madelin et présidé par l'entrepreneur Jean Rossi, a remis le 20 juillet au ministre de l'économie et au ministre chargé du plan de relance, des propositions afin de faciliter la mise en œuvre des partenariats publics-privés (PPP). Il s'agit, dans un contexte économique difficile, de favoriser le transfert des investissements publics au profit des investissements privés. Trois propositions majeures sont à retenir : Donner accès aux ressources de l'épargne longue gérée par les investisseurs institutionnels en général et par les assureurs en particulier ; la création d'un fonds qui aurait pour but de refinancer les contrats de PPP en émettant des obligations adossées à ces contrats, donc à un risque équivalent à celui de l'Etat ; la création, en complément aux offres de financement bancaire, d'un fonds commun de titrisation (FCT) pour les opérations de PPP afin d'émettre des obligations de long terme qui seraient acquises par les investisseurs institutionnels français et étrangers.
http://www.economie.gouv.fr/services/rap10/100720rap-ppp.pdf
http://www.secteurpublic.fr/public/article/des-propositions-pour-faciliter-la-mise-en-œuvre-des-partenariats-publics-prives.html?id=37630
http://www.lemoniteur.fr/reglementation

Réflexion sur le développement des contrats de partenariat, 5 août 2010

La députée Valérie Rosso-Debord a interrogé le ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance, sur le développement des contrats de partenariat public-privé entre les collectivités territoriales et les entreprises privées pour savoir « *si des mesures peuvent valablement être envisagées pour banaliser davantage ces contrats et compléter efficacement les recettes fiscales des collectivités territoriales sans les concurrencer* ». Pour les services du ministre, ces contrats sont des « *outils essentiels, susceptibles d'apporter une contribution décisive* » à la relance rapide et durable de l'économie française. Le ministre travaille donc sur les conditions permettant de « *développer plus avant le recours à ce mode de financement innovant pour les personnes publiques* ».
http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-72531QE.htm
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=08a03f83-7710-4834-875f-f9ae8197fd35&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1

Les échanges d'informations entre entreprises au cœur des préoccupations de l'Autorité de la concurrence, 13 août 2010

L'Autorité de la concurrence a choisi, dans le rapport annuel 2009, de consacrer l'une de ses traditionnelles études thématiques aux échanges d'informations entre entreprises. Cette étude brosse un panorama des types d'échanges d'informations au travers de la jurisprudence française et communautaire, et détaille la méthode d'analyse utilisée pour caractériser les pratiques. L'Autorité de la concurrence rappelle que les échanges n'ont pas toujours un objet ou un effet anticoncurrentiel, et qu'elle tient compte dans son évaluation des gains d'efficacité qu'ils peuvent engendrer.
http://www.lemoniteur.fr/169-concurrence/article/actualite/721245-les-echanges-d-informations-entre-entreprises-au-coeur-des-preoccupations-de-l-autorite-de-la-concur

***

ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES (EPL)

***

« Les conditions d'intervention des sociétés d'économie mixte sur un marché concurrentiel », *AJDA,* 12 juillet 2010, n°24/2010, p. 1346.

Les sociétés d'économie mixte (SEM) peuvent exercer toute activité économique sur un marché concurrentiel du moment que cette activité réponde à un intérêt général et ce, même s'il n'y a pas carence de l'initiative privée. C'est ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt **CE 5 juillet 2010, Syndicat national des agences de voyages, n°308564.**

« Questions à Catherine Bergeal - Utilisez la société publique locale, mais respectez le mode d'emploi », *AJDA,* 28 juin 2010, n°22/2010, pp. 1228-1229.
Les SPL en huit questions : c'est l'exercice auquel s'est prêté la Directrice des Affaires Juridiques de Bercy afin d'expliquer le cadre juridique de ce nouveau type de structure. Catherine Bergeal revient sur plusieurs points : le caractère exclusivement public des SPL ; la notion du « in house » ; le fait que la clarté et la simplicité de la loi du 28 mai 2010 rende inutile tout décret d'application ; le constat selon lequel les SPL vont vraisemblablement remplacer certaines Sociétés d'Economie Mixte et enfin l'idée selon laquelle les SPL peuvent être un moyen de combler l'absence de règlementation communautaire en matière de concessions de service. Une fiche explicative de la loi du 28 mai 2010 sur les SPL est disponible à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/loi_2010-559_dvp-spl.pdf

***

UNION EUROPEENNE

***

« Prudence face à l'ouverture du marché de l'assurance-construction », *Le Moniteur*, n°5561, 25 juin 2010, pp. 98-102.

La souscription d'une police Dommage-Ouvrage ou d'une police Responsabilité Civile décennale auprès d'un assureur exerçant depuis son siège installé dans un Etat de l'Espace économique européen est tout à fait légale. Seulement, il faut savoir qu'en cas de contentieux, la question ne peut être réglée par les tribunaux français car la décision devra être exécutée sur la base du droit local en matière de voies d'exécution du pays où se situe le siège de l'assureur concerné. C'est la raison pour laquelle, les collectivités doivent veiller à ne traiter qu'avec les seules sociétés d'assurance répondant à des critères de solvabilité très sérieux.

« Directive « services » - La France sous la menace de la CJUE », *la Gazette,* 5 juillet 2010, n°27/2037, p. 7.

La Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre la France afin que celle-ci transpose la directive « service ». Sans réponse satisfaisante de la France dans les deux mois, l'affaire pourrait se retrouver devant la CJUE. Or, la proposition de loi sur la simplification du droit, reprenant la directive, ne devrait pas être étudiée avant octobre prochain…

Une consultation sur les concessions au niveau européen, 06 août 2010

La Commission européenne a lancé, le 5 août 2010, une consultation publique sur les concessions. Cette consultation s'adresse aux acheteurs publics, aux entreprises et aux partenaires sociaux : un questionnaire adapté à ces trois types d'acteurs est en ligne et une fois rempli, il doit être renvoyé à une adresse spécifique. La Commission souhaite connaître les besoins et les impacts de modifications éventuelles relatives au régime juridique des concessions. Cette consultation est ouverte jusqu'au 30 septembre 2010.
http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2010/concessions_en.htm
http://www.citia.fr/6.aspx?ProdID=c4878098-bf62-4272-8303-923b79fb6a2f&CatID=e8b72841-12ba-46a4-a751-823fbd7058ba&sr=0&page=1
http://www.lemoniteur.fr/165-commande-publique/article/actualite/730262-la-commission-europeenne-lance-une-consultation-sur-le-regime-des-concessions

Le portail européen e-Justice : des réponses rapides aux questions juridiques des citoyens, 19 juillet

Nouveau portail européen multilingue permettant d'accéder à toutes informations concernant le droit applicable dans les divers pays de l'UE. Divisé en 4 catégories selon le statut de l'usager : citoyen, entreprises, praticiens, magistrats. Les pouvoirs adjudicateurs pourront par exemple avoir accès au registre d'insolvabilité des entreprises européennes et ainsi vérifier facilement la situation financière et juridique de candidats européens.
https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&lang=fr&sufix=9
http://www.secteurpublic.fr/public/article/le-portail-europeen-e-justice-des-reponses-rapidesaux-questions-juridiques-des-citoyens.html?id=37469&C5=227

***

DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

***

« Eau – Les communautés en « Task Force » », *la Gazette,* 28 juin 2010, n°26/2036, p.7.

L'Association des communautés urbaines de France (Acuf) vient de créer une plateforme d'échanges afin de favoriser le partage d'expériences en matière de renégociation des DSP d'eau et d'assainissement. Cette initiative peut être saluée compte tenu des enjeux financiers et du déséquilibre contractuel pouvant exister entre délégataires et délégants.

« Une circulaire sur le développement de l'éolien », *AJDA,* 28 juin 2010, n°22/2010, p. 1237.

Le 7 juin, le ministre de l'Ecologie a adressé aux préfets une circulaire concernant le développement de l'énergie éolienne terrestre. Le document vise à rappeler l'objectif de 19.0000 MW de puissance installée d'ici 2020 et de 500 mâts implantés par an, décliné par région. Pour consulter le texte en intégralité :
http://www.arnaudgossement.com/media/00/02/881503950.pdf
Une analyse est proposée sur le site d'Arnaud Gossement, avocat en droit de l'environnement :
http://www.arnaudgossement.com/archive/2010/04/18/projet-de-loi-grenelle-2-ce-qui-va-vraiment-changer-pour-les.html#more

« Bio, le nouvel étiquetage entre en vigueur le 1er juillet 2010 »,

Les produits alimentaires produits et emballés en Europe et respectant le règlement sur l'agriculture biologique de l'UE se verront attribuer le logo « eurofeuille » ci-dessous. De plus, l'information du consommateur final sera d'autant plus claire que l'origine des ingrédients ainsi que le code de l'organisme ayant procédé aux contrôles seront

nécessairement indiqués. La Commission européenne a précisé que les opérateurs disposeront d'une période transitoire de deux ans pour s'adapter.



http://marchespublics.weka.fr/mp-flash/bio_le_nouvel_etiquetage_europeen_entre_en_vigueur_le_1er_juillet_2010-4628

« En route pour la nouvelle règlementation thermique », 6 juillet 2010

La nouvelle règlementation thermique applicable aux logements neufs a été dévoilée le 6 juillet par le ministre de l'Ecologie et le Secrétaire d'Etat au logement. Baptisée RT 2012, elle sera officiellement publiée en novembre prochain et intéressera directement les maîtres d'ouvrage des collectivités qui devront généraliser la construction de bâtiments basse consommation. Dès 2015, la mise en œuvre d'une démarche qualité agréée par l'administration permettra aux maîtres d'ouvrage de réaliser le test dit « de la porte soufflante » sur un échantillon représentatif de leurs constructions.
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/artVeille/artVeille&c=artVeille&cid=1250260080292

« Bâtiments BBC, bâtiments de demain… », *Le Moniteur*, n°5562, 2 juillet 2010, pp. 83-100.

Le label « BBC » est décerné aux bâtiments dont le niveau de performance énergétique ne dépasse pas 50kWh/m²/an. Pour se préparer à la règlementation à venir (applicable à tous les bâtiments neufs dès le 1er janvier 2013), les promoteurs publics lancent des bâtiments BBC tout azimut. Petit tour d'horizon de plusieurs projets régionaux.
http://www.lemoniteur.fr/195-batiment/article/actualite/708255-rt-2012-droit-de-consommer-et-devoir-d-etancheifier-pour-le-secteur-du-logement-collectif

***

RESTAURATION COLLECTIVE EN FRANCE

***

En Ariège (09), l'opération « Cantines du terroir » favorise l'approvisionnement en produits locaux dans les écoles, *Néo Restauration*, juillet/août 2010

En partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le Conseil général, l'association a d'abord évalué les quantités consommées puis les capacités de substitution. Les difficultés ont pu être directement contrées : une plateforme centralisant les produits est ainsi prévue pour pallier à l'absence de logistique commune pour les commandes et les livraisons. Reste aussi le problème du coût : les produits sont de 10 à 20% plus chers, et il faut plus d'équipements et de personnels afin de préparer les produits non transformés. Dans la commune de Palmier, le maire a ainsi augmenté les impôts de 2% afin de laisser le prix du repas à 3€40. Mais grâce la qualité de la prestation, le nombre de demi-pensionnaires a doublé.

Les élèves des écoles d'Evin-Malmaison (59) sont sensibilisés à l'importance d'un petit déjeuner équilibré

Chaque année depuis 3 ans, les enfants des classes de CP/CE1 participent au projet initié par le service local de promotion de la santé du Conseil général. Le but est de travailler en collaboration avec les parents afin de prendre conscience que le premier repas de la journée est capital, notamment pour lutter contre l'obésité. Durant l'année scolaire, les enfants ont appris à connaître les différentes familles alimentaires qu'il est indispensable de consommer. Ils ont ainsi préparé eux-mêmes un petit déjeuner où leurs parents étaient conviés le 2 juillet dernier.

http://www.lavoixdunord.fr/Locales/Lens/actualite/Autour_de_Lens/Henin_et_Alentours/2010/07/02/article_le-petit-dejeuner-equilibre-arme-depreve.shtml

Les supports des interventions de la Journée Nationale de la Restauration Collective Responsable sont disponibles sur Repasbio.org

La journée nationale de la restauration collective responsable s'est déroulée le 21 juin dernier en partenariat avec la Chambre d'Agriculture Rhône-Alpes et le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Pêche. Le thème, « organiser une offre cohérente de produits locaux en circuits courts et valorisant la bio », a permis d'aborder des sujets pratiques tels que l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, la rencontre entre offre et demande locale pour la restauration collective publique ou encore l'intégration des denrées bio en restauration collective. Toutes les interventions sont disponibles sur :
http://www.repasbio.org/index.php/Accueil/Documents_en_ligne.html

La ville de Lons-le-Saunier (39) mise depuis 10 ans sur une restauration collective à base de produits régionaux, saisonniers et souvent bio

Depuis 2000, la capitale jurassienne est un des précurseurs de la restauration collective responsable. Elle sollicite les agriculteurs locaux afin de mettre en place des filières de distribution en circuit courts. Côté agriculteurs, cette politique permet de sécuriser leurs débouchés et de leur offrir des revenus plus stables. Côté restauration collective, la suppression des intermédiaires permet d'équilibrer le coût de la démarche. Et la Ville souhaite aller plus loin en ouvrant d'ici novembre 2011 une « légumerie » pour servir d'interface aux petits producteurs.
http://www.terre-net.fr/actualite-agricole/economie-social/article-debouches-agriculture-restauration-collective-202-63099.html

Le Professeur Arnaud Brasdevant nommé par le Président de la République pour piloter la mise en application du plan triennal de lutte contre l'obésité

La création d'un plan de trois ans pour renforcer la recherche, la prévention et la prise en charge de l'obésité avait été annoncée le mois dernier à l'occasion des premières journées européennes de l'obésité. Les mesures à appliquer doivent permettre de développer la prévention, tout en améliorant l'alimentation scolaire, la restauration collective et la restauration solidaire. Un dépistage de l'obésité des enfants sera mis en place d'ici 2012. Enfin, une fondation de coopération scientifique associant des partenaires publics et privés pour améliorer la recherche doit prochainement voir le jour.
http://mondeactu.com/sante/le-pr-arnaud-basdevant-le-monsieur-obesite-de-sarkozy-7859.html
http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5g-mv0QmTCDIYqqT54lpjLlauWm9w

Les étudiants du Crous Orléans-Tours en cuisine

Epaulés par le chef de cuisine, une dizaine d'étudiants de Châteauroux ont pris possession des cuisines du restaurant universitaire. Ils ont réalisé deux recettes du guide « Ma p'tite cuisine étudiante » édité par la Mutualité française. La suite, lors d'un prochain atelier…
http://www.neorestauration.com/recherche=les+étudiants+du+crous+Orléans-Tours

Le CNA se penche sur la restauration pénitentiaire

Le CNA se donne un an pour faire des propositions permettant d'améliorer la restauration en prison et notamment les épiceries propres à chaque établissement pénitentiaire qui permettent aux détenus d'acheter des produits alimentaires. A noter que plusieurs rapports ont souligné que les détenus manquaient de certains nutriments alors qu'ils consommaient trop de graisses animales. Le rapport du CNA est attendu pour l'automne 2011.

http://www.neorestauration.com/article/le-cna-se-penche-sur-la-restauration-penitentiaire,23148

L'aile ou la cuisse, en bio

La Ville de Bègles compte ajouter la volaille bio à la carte des cantines

L'objectif de cette rentrée pour Cédric Dubost, l'adjoint à l'éducation et à la cuisine centrale de la ville de Bègles : de la volaille bio et peut être de l'agneau de l'estuaire Haute Qualité alimentaire.

Après une pause nécessaire à la réflexion, le bio de proximité vient d'être relancé grâce à une liste de fournisseurs destinée aux collectivités. Cette liste est proposée par une association de producteurs d'Aquitaine.

Cette nouvelle gamme de produits bio ne devrait néanmoins pas faire flamber le prix des repas selon Cédric Dubost.
http://www.sudouest.fr/2010/09/02/l-aile-ou-la-cuisse-en-bio-174692-2760.php

L'Observatoire de la qualité de l'alimentation dresse un premier bilan

Lors d'un colloque, l'OQALI a dressé un premier bilan de la qualité nutritionnelle des aliments transformés sur 10 secteurs de produits alimentaires après avoir analysé notamment les céréales, les préparations pour desserts et produits laitiers, les biscuits et gâteaux industriels, les conserves de fruits... S'il ne semble pas exister de lien systématique entre la qualité nutritionnelle et les marques nationales (distributeurs, hard discount), en revanche le niveau d'information sur les emballages semble varier selon la gamme de prix.

Un point à améliorer : la composition nutritionnelle au sein d'une même famille de produits
http://www.lechef.com/data/coll/236/023603701.html

Département du Nord - Une démarche environnementale en restauration pour les collégiens

Le CG 59 s'engage en faveur de l'environnement et le bien être des collégiens. En effet, doté d'un Agenda 21 depuis 6 ans, le Conseil Général 'est engagé dans plusieurs actions de VEGETAL TONIC aux produits bio.

Si les actions sont multiples, elles restent néanmoins basées sur le volontariat en laissant une large place à l'autonomie. Un guide devrait être édité dès la rentrée pour évaluer les démarches mises en œuvre ainsi que celles à venir (consommations d'eau et d'énergie notamment, alimentation, santé, transport etc..)

L'objectif de l'Agenda 21 des collèges : inciter tout d'abord les acteurs à sortir de leur fonctionnement habituel mais aussi réduire les frais de fonctionnement et favoriser les partenariats éventuels.
http://www.lechef.com/data/coll/236/023603801.html

***

ORGANISATION ACHATS

***

Une nouvelle plateforme d'approvisionnement permet aux restaurants collectifs d'Ile de France d'accéder aux produits bio

Cette plateforme, nommée Bio Référencement Collectivités (BRC), a pour but de mutualiser les échanges pour permettre plus d'efficacité. L'objectif est de démocratiser et de favoriser l'alimentation bio dans la restauration collective. Grâce à elle, les menus peuvent être organisés en fonction de l'offre et l'écart des prix réduit par rapport aux produits conventionnels. La Mairie de Paris devrait prochainement devenir partenaire ; elle a déjà mis en place un plan de développement de l'alimentation biologique dans les restaurants collectifs municipaux et départementaux.
http://www.neorestauration.com/article/page_article.cfm?nrub=1040&idoc=175758&navartrech=2

6 juillet 2010 : Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche encourage les circuits courts dans la restauration collective

Un programme national pour l'alimentation avec des actions précises à mettre en œuvre est mis en place. L'approvisionnement en produits locaux dans la restauration collective, publique comme privée, est préconisé et les circuits courts de distribution favorisés. Cette préconisation devance la prochaine réforme du Code des marchés publics, où une mesure retenant le critère de proximité du producteur pour l'allocation d'un marché public devrait figurer.
http://marchespublics.weka.fr/mp-flash/restauration_collective__les_circuits_courts_encourages-4670?utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+MarchesPublicsFlash+%28Site+migration+%3E+MP+%3E+Flash%29&utm_source=feedburner

***

DEMARCHE QUALITE

***

1er juillet 2010 : naissance de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail)

L'Anses résulte de la fusion de l'Afssa (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) et de l'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail). Cette réunion préparée de longue date devenait nécessaire vu leur complémentarité. L'Anses a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire concernant des problématiques telles que la qualité de l'eau, l'impact des pesticides sur la santé ou encore les qualités nutritionnelles et fonctionnelles des aliments. Son objectif est de garantir une expertise en santé publique indépendante et pluraliste tout en s'ouvrant aux préoccupations de la société face aux risques globaux et quotidiens.
http://mondeactu.com/sante/lanses-un-nouvel-acteur-cle-de-la-securite-alimentaire-et-au-travail-7701.html
http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/agences-securite-sanitaire-fusion-controversee.html
http://www.afsset.fr/index.php?pageid=452&newsid=583&MDLCODE=news

***

RESTAURATION COLLECTIVE EN EUROPE ET AILLEURS

***

MONIQA : l'UE investit 12 millions d'euros pour développer et harmoniser des outils et des méthodes fiables d'évaluation des aliments

MONIQA met à disposition des consommateurs, des producteurs, des instituts de recherche alimentaire et des organismes de réglementation une base de données pour améliorer le contrôle, la qualité et la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire. Les méthodes analytiques employées permettent ainsi une harmonisation des connaissances et des données (restrictions législatives, liste des polluants, méthodes d'analyse et d'échantillonnage…). La seconde conférence internationale MONIQA s'est déroulée du 8 au 10 juin à Cracovie en Pologne. Les participants se sont intéressés à l'impact socio-économique des catastrophes alimentaires.
Site officiel en anglais : http://www.moniqa.org

Ins Grüne, la cafet étudiante « verte »

Pour atténuer le stress bien connu des étudiants, un nouveau concept de cafés bars « oasis de verdure et de restauration durable » a vu le jour sur les campus allemands.
Il s'agit d'un lieu de détente façon *lounge*, pelouses synthétiques et chants d'oiseaux en fonds sonores. La carte propose des produits locaux, biologiques issus du commerce équitable... D'ici 2012 d'autres Crous devraient opter pour ce nouveau concept
http://www.neorestauration.com/article/ins-grune-la-cafet-etudiante-verte,23047